

# **SYSTÈME DE CERTIFICATION ET DE CONTRÔLE ORIGINE ET LÉGALITÉ DES BOIS**



## **RÉFÉRENTIEL POUR LA CERTIFICATION DES EXPLOITANTS FORESTIERS**

Réf. : RFNT 060001 version 2.0 p

Juin 2004

## Avant propos

Le présent référentiel a été développé par EUROCERTIFOR - BVQI ([www.bvqi.fr](http://www.bvqi.fr)), organisme de certification spécialisé dans la filière forêt-bois, sur la base d'exigences permettant d'assurer la traçabilité et la légalité des bois exploités et de connaître leur origine géographique.

Ce document précise l'ensemble des dispositions auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'exploitation forestière pour valoriser, par un certificat, l'origine et la légalité de leur bois.

## Sommaire

<b>A - Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>B - Domaine d'application.....</b>	<b>3</b>
<b>C - Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>D - Références.....</b>	<b>4</b>
<b>E - Principe général de la traçabilité des bois.....</b>	<b>4</b>
<b>F - Exigences définies pour les entreprises.....</b>	<b>5</b>
1 - Satisfaction des lois.....	5
2 - Documentation nécessaire.....	5
3 - Identification et contrôles sur le terrain en forêt.....	6
4 - Traçabilité des bois avant transformation.....	6
5 - Suivi des bois durant la transformation.....	7
6 - Organisation et formation.....	7
7 - Enregistrement des données.....	7
8 - Vente de produits OLB.....	8

## A - Introduction

Le présent référentiel est un document public à caractère normatif **qui spécifie les exigences** auxquelles doivent se conformer les entreprises d'exploitation forestière. Il a été conçu pour être utilisé dans n'importe quel contexte forestier, avec cependant une spécification particulière pour l'exploitation forestière en milieu tropical.

Il est la propriété de EUROCERTIFOR - BVQI, ne peut être reproduit, même partiellement, sans autorisation préalable du propriétaire et ne peut être utilisé par d'autres organismes concurrents.

**L'objectif** du contrôle de l'origine et de la légalité des bois est de **garantir** aux acheteurs de bois **l'origine géographique des bois et la légalité de l'exploitation forestière** sur cette zone.

Pour les entreprises, l'objectif général des dispositions à mettre en œuvre est de fournir **la preuve** que l'exploitation est réalisée dans **des conditions légales** et **d'assurer la traçabilité** des bois depuis la forêt jusqu'à la première transformation, avec éventuellement une possibilité de rupture de traçabilité lors de transformation industrielle.

## B - Domaine d'application

Ce référentiel s'applique à toute entreprise d'exploitation forestière, assurant ou non la transformation de ses bois, qui souhaite fournir l'assurance qu'une tierce partie indépendante a contrôlé l'origine et la légalité de ses bois.

Il s'applique à tout type d'exploitation régie par un document de gestion, pour l'ensemble des essences produites.

La responsabilité de l'entreprise dans le **maintien de la traçabilité / du suivi** est définie depuis **l'abattage** jusqu'à la **vente des bois** mais aussi, dans certains cas, par la transmission des exigences de traçabilité auprès de ses sous-traitants.

## C - Définitions

**Bille** (NF EN 844, voir aussi grume) : Bois rond, tronçonné.

**Billon** : Sous-élément de la bille, tronçonné dans une longueur en général fixe.

**Document normatif** (Guide ISO/CEI 2) : Document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

**Enregistrement** (ISO 9000) : document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité.

On parle aussi d'enregistrement pour évoquer l'action qui consiste à conserver certaines informations pour assurer la fiabilité d'un système, par exemple la fiabilité de la traçabilité d'un produit. On parle alors des "enregistrements" pour qualifier ces informations et leurs supports (documents, données informatiques, classeurs...) qui peuvent concerner pour le cas traité et lorsque c'est approprié :

- les inventaires forestiers (cartographie, état des volumes sur pied, ...)
- l'exploitation (bordereaux d'abattage, liste des coupes et des chantiers, stocks des grumes...)
- la transformation (bordereaux/données de production, ordres de fabrication, liste des encours de production ...)
- les ventes (contrats, factures, bons de livraison, stocks de produits finis...).

**Entreprise** : Dans ce document, le terme "entreprise" doit être considéré comme toute société ou tout organisme ayant une activité d'exploitation forestière.

**Evaluation de la conformité** (Guide ISO/CEI 2) : Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites. Examen

systématique du degré de satisfaction d'un produit, d'un processus ou d'un service, aux exigences spécifiées.

**Exigence** (résumé de Guide ISO/CEI 2) : Expression figurant dans le contenu d'un document normatif formulant des critères à remplir.

**Grume** (NF EN 844) : Bois rond, non tronçonné.

**Massif forestier** : Forêt formant une unité géographique non morcelée, on parle aussi de forêt d'un seul tenant.

**Norme** (Guide ISO/CEI 2) : Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leur résultat, garantissant un degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

**Origine** : Dans le cadre de ce document, synonyme de l'origine géographique forestière qui peut présenter différents niveaux de détail, de l'unité de gestion forestière jusqu'à l'appellation publique de la zone concernée (parc naturel de..., forêt de ...), avec tous les niveaux d'identification géographique intermédiaires.

**Référentiel** : Document de référence regroupant l'ensemble des critères, règles, caractéristiques et lignes directrices auquel un produit, un processus, un service ou une organisation doit répondre.

**Suivi** : Aptitude à maintenir un certain niveau de maîtrise d'un processus industriel afin de connaître notamment les entrants et les sortants sur une période de temps donnée, sans en assurer la traçabilité complète.

**Traçabilité** (ISO 9000) : Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné.

## D - Références

Guide ISO/CEI 2, Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général, 1996

ISO 9000, Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire, Décembre 2000

NF EN 844, Terminologie, Termes généraux communs aux bois ronds et bois sciés, Mai 1995

## E - Principe général de la traçabilité des bois

Ce référentiel a été développé pour le contrôle de l'origine et de la traçabilité des bois depuis la forêt jusqu'à la première transformation.

Techniquement, la **traçabilité des bois** devra être réalisée **par une identification de chaque grume puis de chaque bille**, en maintenant la correspondance entre les références des grumes et des billes.

Ensuite **si l'activité** de l'entreprise d'exploitation **comporte le sciage** des grumes et la transformation des produits, et dans ce cas uniquement, les exigences du présent document permettent une **rupture de traçabilité** pour reconstituer des volumes de produits finis d'origine garantie en fonction des volumes approvisionnés sur l'unité de transformation.

Cette méthode de **contrôle des volumes** est **dénommée** dans ce document **suivi des bois**, et repose techniquement sur une **"ouverture de crédit" de produits finis** en "bois OLB" en fonction des données de production du mois précédent.

*Par exemple : une entreprise approvisionne 1 000 m<sup>3</sup> de bois OLB durant le mois de juin et présente un rendement de production de 50 % dans l'essence concernée durant l'année précédente - juillet à juin - ce qui lui donne droit de vendre l'équivalent de 500 m<sup>3</sup> de produits finis en juillet.*

## **F - Exigences définies pour les entreprises**

### **1 - Satisfaction des lois**

#### **1.1 - L'entreprise doit respecter l'ensemble des lois nationales relatives à l'exploitation des bois.**

- L'entreprise doit démontrer le respect des lois nationales, des règlements d'application et autres exigences administratives concernant :
  - la gestion / l'aménagement forestier et l'exploitation forestière ;
  - le travail, la santé et la sécurité ;
  - l'environnement.

#### **1.2 - Dans les pays signataires, les dispositions des traités et conventions internationaux doivent être respectées.**

#### **1.3 - Des mécanismes appropriés doivent être employés pour rechercher des solutions aux conflits relatifs aux droits fonciers (propriété) et aux droits d'usage.**

- Les conflits importants sont constatés de manière objective et indépendante, traités de façon explicite et enregistrés par l'entreprise.

#### **1.4 - L'entreprise doit fournir la preuve que la zone forestière exploitée est légalement classée comme forêt exploitable.**

#### **1.5 - L'entreprise doit être à jour du paiement de toutes les taxes, droits ou autres redevances applicables et prévues par la loi.**

### **2 - Documentation nécessaire**

#### **2.1 - L'entreprise doit avoir recensé et doit disposer de l'ensemble des textes de lois relatifs :**

- aux droits fonciers et aux droits d'usage à long terme de la terre et des ressources forestières sur la zone exploitée ;
- à la gestion / aménagement et à l'exploitation forestière ;
- au travail, à la santé, à la sécurité des travailleurs ;
- à l'environnement.

**Note :** L'entreprise doit disposer de ces textes ou disposer d'un registre faisant référence à l'ensemble de ces textes.

#### **2.2 - L'entreprise doit avoir produit et mis en œuvre un document de gestion / d'aménagement forestier qui planifie les travaux d'exploitation et le volume de bois prélevé.**

- Ce document doit décrire les coupes prévues et leur emplacement, les volumes prélevés, le diamètre minimum d'exploitation et les essences prélevées.
- Ce document doit définir un plan de coupe annuel qui décrit clairement les zones d'exploitation et les volumes escomptés par coupe.
- Ce document doit être approuvé par l'autorité administrative compétente.

**2.3 - L'entreprise doit avoir défini et documenté les moyens mis en œuvre pour s'affranchir de toute coupe de bois illégale sur la zone d'exploitation considérée, réalisée par des tiers externes à l'entreprise.**

**2.4 - Lors d'achat externe de bois (non exploités par l'entreprise), l'entreprise doit disposer d'une information claire et disponible (classeur, registre, fiches, fichier informatique...) concernant ses fournisseurs.**

- L'entreprise a mis en place un fichier de ses fournisseurs.
- Les zones de production des bois utilisés par les fournisseurs sont connues dans le fichier et justifiées par un titre officiel d'achat ou d'exploitation.

**2.5 - Lors d'achat externe de bois (non exploités par l'entreprise), les approvisionnements doivent être identifiés, afin de connaître notamment le fournisseur et le massif forestier d'origine des bois.**

- Lorsqu'ils sont achetés à des fournisseurs, les bois sont identifiés, au moins par marquage de chaque grume.
- Les factures d'achat mentionnent le massif forestier d'origine du bois.

### **3 - Identification et contrôles sur le terrain en forêt**

**3.1 - L'entreprise doit matérialiser, de façon non provisoire, les limites de la zone forestière exploitable.**

- Une signalisation est présente sur les voies d'accès, elle précise que toute exploitation non autorisée est interdite.
- Lorsque des travaux sont réalisés en bordure de zone exploitable, des layons sont tracés pour suivre les limites de la zone.

**3.2 - L'entreprise doit assurer la traçabilité des grumes de la forêt à son client, ou le cas échéant, à l'unité de transformation.**

- Des bordereaux d'abattage sont fournis au personnel de l'entreprise ou de son sous-traitant qui les complète lors de chaque abattage.
- Les références des grumes et des billes sont systématiquement marquées sur les bois abattus et reportées sur les bordereaux d'abattage.

**Note :** il est recommandé, dans la plupart des cas, que les souches soient marquées par une référence identifiant l'arbre et permettant de retrouver la grume qui en est issue.

**3.3 - Lors de l'intervention de sous-traitants, l'entreprise doit assurer le maintien de la traçabilité des grumes et billes par ses sous-traitants (abatteurs, débardeurs, transporteurs).**

- Un contrôle du respect des consignes transmises aux sous-traitants est mis en place.

### **4 - Traçabilité des bois avant transformation**

**4.1 - L'entreprise doit mettre en place et documenter une organisation permettant la traçabilité des bois jusqu'à leur transformation.**

- Ce système doit comprendre une identification physique et documentaire des bois, à tous les niveaux appropriés : exploitation forestière, transport, stockage et expédition.
- Ce système doit permettre de connaître l'origine géographique des bois, par unité ou par lot, depuis la forêt jusqu'au client, ou le cas échéant, jusqu'à l'unité de transformation.

## 5 - Suivi des bois durant la transformation

### 5.1 - L'entreprise doit mettre en place un système permettant un suivi des bois durant leur transformation.

- L'entreprise dispose d'un système d'enregistrement des volumes consommés et produits sur chaque unité de production, qui permet de connaître et synthétiser mensuellement :
  - volumes OLB consommés (classés par essence et par nature d'approvisionnement) ;
  - volumes totaux consommés (classés par essence et par nature d'approvisionnement) ;
  - volumes OLB produits (classés par essence et par nature de produit fini) ;
  - volumes totaux produits (classés par essence et par nature de produit fini).
- L'entreprise dispose du calcul des rendements de production par unité de transformation et par essence à partir des données de production d'une période précédente pertinente.

**Note** : il est recommandé que les calculs de rendement soient réalisés sur une période relativement longue correspondant à 1 an ou 6 mois de production, cependant, pour des raisons justifiées et à l'appréciation des auditeurs, les périodes utilisées pourront être relativement plus courte, de l'ordre de quelques mois.

### 5.2 - L'entreprise s'ouvre un crédit de production de bois OLB sur la base des volumes OLB consommés et des données de production du mois précédent.

- Le crédit de production de bois OLB, s'il n'est pas vendu durant le mois en cours, peut être reporter sur les mois suivants (dans la limite de 12 mois).
- Le crédit de production de bois OLB est remis à zéro annuellement à compter de la date de certification.

## 6 - Organisation et formation

### 6.1 - L'entreprise doit mettre en place une organisation où les responsabilités sont identifiées.

- La responsabilité de cette organisation et de son fonctionnement est confiée à une personne compétente, identifiée et dotée des moyens et pouvoirs nécessaires.
- Chaque membre du personnel connaît et comprend ses responsabilités spécifiques concernant le maintien de la traçabilité ou le suivi industriel des bois.

### 6.2 - L'entreprise doit assurer la formation du personnel intervenant dans la traçabilité ou le suivi des bois.

- Les membres du personnel intervenant dans le maintien et le suivi de la traçabilité ont la qualification et la formation nécessaires pour effectuer les travaux qui leur sont confiés.
- L'entreprise doit assurer la formation du personnel des sous-traitants intervenant dans la traçabilité des bois (bûcherons, débardeurs, transporteurs) et la transmission des consignes nécessaires.

## 7 - Enregistrement des données

### 7.1 - L'entreprise doit établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à l'importance et à la complexité de son activité pour identifier, classer et sauvegarder les enregistrements relatifs à la traçabilité et au suivi de l'ensemble des bois commercialisés.

- Des bordereaux d'abattage précisant le volume des bois abattus sont produits et conservés.

- Des données de production sont enregistrées et conservées, elles présentent des synthèses périodiques par essence et nature des produits.
- Les enregistrements sont clairs et accessibles, ils permettent lorsque le bois n'a pas été transformé, d'identifier l'origine géographique et fournissent dans tous les cas le volume et la référence des bois ou des lots de bois.
- Les enregistrements sont conservés pendant 2 ans minimum.
- Les factures d'achat et de ventes de bois sont conservées pendant 5 ans minimum.

**Note** : il est recommandé que les enregistrements permettent d'établir la correspondance entre les grumes et les billes qui en sont issues et, s'il y a lieu, les lots de bois produits.

## **8 - Vente de produits OLB**

### **8.1 - L'entreprise doit clairement identifier les produits OLB vendus en tant que tel :**

- Les factures de produits OLB mentionnent :
  - nature et essence des produits ;
  - nature OLB des produits dans leur désignation ;
  - volumes concernés ;
  - numéro et période de validité du certificat OLB.
- Chaque vente de produits OLB est accompagné d'un bordereau spécifique de suivi OLB qui mentionne uniquement les produits OLB et précise :
  - nature et essence des produits ;
  - volumes concernés ;
  - origine géographique des bois ;
  - numéro et période de validité du certificat OLB.